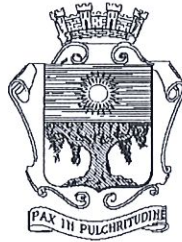


AR Prefecture

006-210600110-20231114-141123\_07-DE  
Reçu le 16/11/2023



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 07 : DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE – FORFAIT POST-STATIONNEMENT – PASSATION D’UNE CONVENTION AVEC L’AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

Séance Publique Ordinaire du 14 NOVEMBRE 2023  
A 19 heures dans la salle du Conseil  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, Mme Martine OLLIVIER M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Michel CECCONI à Mme Evelyne BOICHOT, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Michel LOBACCARO à M. Roger ROUX, M. Patryk OCHOCINSKI à Mme Charlotte MARC, Monsieur Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN.

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14

PRESENTS : 21

VOTANTS : 26

Secrétaire : Mme Alexandra CANAL

Date de convocation de séance : 7 novembre 2023

**AR Prefecture**

006-210600110-20231114-141123\_07-DE  
Reçu le 16/11/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023

VII – DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE – FORFAIT POST-STATIONNEMENT – PASSATION D’UNE CONVENTION AVEC L’AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)

Monsieur Roger ROUX, Maire, s’adresse à ses collègues en ces termes :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2333-87,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017 intitulée « dépenalisation du stationnement payant sur voirie – tarification, zonage et montant du forfait post-stationnement applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 »,

Vu le projet de convention,

Vu le budget primitif,

Considérant qu’il est rappelé que par délibération municipale n° 04 du 16 novembre 2017, il a été décidé, dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de :

- Approuver, sur le fondement des dispositions de l’article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle grille tarifaire du stationnement payant sur voirie applicable, pour chaque zone, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que les différents abonnements et les modalités de gestion de cette réforme dans les conditions prévues dans la présente délibération,
- Fixer le montant du Forfait Post-Stationnement (FPS) à 20 € et appliquer en cas de paiement dans les 72h à compter de la délivrance du FPS, une minoration de 25% sur le montant,
- Approuver et autoriser le Maire à signer la convention avec l’Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Considérant que les avis de paiement du Forfait Post-Stationnement sont établis par les agents assermentés et en cas d’absence de paiement ou de paiement insuffisant, l’avis de paiement du FPS est notifié à l’usager par voie postale ou par voie dématérialisée, par l’intermédiaire de l’Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), dont les modalités sont définies par une convention.



**AR Prefecture**

006-210600110-20231114-141123\_07-DE  
Reçu le 16/11/2023



Considérant que cette dernière a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la ville à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que ladite convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Considérant que la commune a passé le 15 décembre 2020 avec ANTAI une convention qui prend fin le 31 décembre 2023.

Considérant qu'il convient donc de conclure, pour une nouvelle période de trois ans, une nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

- DECIDE la passation d'une convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) portant sur la dépénalisation du stationnement payant sur la commune de Beaulieu-sur-Mer,
- APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération,
- DIT que les dépenses en résultant sont inscrites au chapitre 011 du budget primitif,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Rogier ROUX

**AR Prefecture**

006-210600110-20231114-141123\_07-DE  
Reçu le 16/11/2023

